



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2024-226

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-12-12-00005 - Arrêté n°24/CAB/1125 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations en vertu des circonstances particulières de menaces graves pour la sécurité publique. (2 pages)

Page 3

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2024-12-17-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Vigipol (14 pages)

Page 6

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2024-12-11-00004 - Arrêté n° 2024-DCPATE-658 déclarant d'utilité publique le projet de travaux de desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83 sur le territoire des communes de Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Sainte Gemme la Plaine et Saint Aubin la Plaine emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte Hermine (10 pages)

Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2024-12-19-00004 - Arrêté n° 24-DDTM85-735 portant prescriptions complémentaires au barrage de l'étang de la Digue à Faymoreau (4 pages)

Page 32

85-2024-12-10-00008 - Contrôle des structures - Information de décision tacite dossier: n°C8524066. (1 page)

Page 37

Préfecture de la Vendée /

85-2024-12-02-00005 - Arrêté du 2 décembre 2024 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles ou contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques (Vendée) (7 pages)

Page 39

Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Vendée /

85-2024-12-19-00001 - Arrêté n°2024-23 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) (3 pages)

Page 47

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-12-12-00005

Arrêté n°24/CAB/1125 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations en vertu des circonstances particulières de menaces graves pour la sécurité publique.



Arrêté n° 24/CAB/1125

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par la direction de la sûreté de la SNCF le 11 décembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-2, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent réaliser des palpations de sécurité, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant l'élévation au niveau « urgence attentat » de la posture Vigipirate actualisée le 7 mai 2024 et les consignes gouvernementales d'extrême vigilance dans un contexte d'exposition internationale de la France face aux menaces à caractère terroriste et de vives tensions au Proche-Orient ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats recensés aujourd'hui en France et en Europe confirment le niveau élevé de cette menace ;

Considérant que les gares ou les transports en commun constituent une cible vulnérable comme l'ont rappelé l'attentat de Londres du 15 septembre 2017, l'attaque du 31 août 2018 à la gare centrale d'Amsterdam, la prise d'otage à la gare de Cologne le 15 octobre 2018 ou l'attaque du 1^{er} janvier 2019 à la gare de Victoria;

Considérant l'attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu le 13 octobre 2023 à Arras ;

Considérant l'attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu en Allemagne le 23 août 2024 et l'incendie à caractère terroriste devant la synagogue de La Grande Motte en France le 24 août 2024 ; que ces faits témoignent de l'actualité de la menace terroriste;

Considérant l'accroissement continue des découvertes d'armes par les équipes de sûreté ferroviaire dans les trains ;

Considérant que les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont des cibles vulnérables en cas d'attentat ;

Considérant que les gares vendéennes et les chantiers constituent, dans un contexte de menace élevé, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les infrastructures de la SNCF constituent des cibles pour des actes malveillants, comme en témoignent les attaques massives sur le réseau TGV en amont des Jeux Olympiques dans la nuit du 25 au 26 juillet 2024 ;

Considérant que les périodes de congés scolaires et de fin d'année sont propices aux déplacements de population en Vendée par voie ferroviaire ; qu'il convient de renforcer la vigilance dans les lieux d'accueil du public à forte fréquentation de la SNCF ;

Arrête

Article 1^{er} : Eu égard aux circonstances particulières susvisées, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues aux articles R613-6 à R613-9 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité avec le consentement des personnes, à compter **du lundi 6 janvier 2025 jusqu'au lundi 5 mai 2025 inclus**, dans l'ensemble des gares et chantiers SNCF de Vendée ainsi que dans les trains et les bus SNCF circulant en Vendée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et la direction de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire de La Roche sur Yon et au procureur de la République du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-12-17-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte Vigipol

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte « Vigipol »**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le préfet des Côtes-du-Nord et le 24 juin 1980 par le préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 juin 2021, 15 février 2022, 27 juin 2022, 30 juin 2023, 30 janvier 2024 et 27 juin 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Camaret-sur-Mer (29) du 19 juin 2024, Concarneau (29) du 26 mars 2024 et Crozon (29) du 26 septembre 2024 sollicitant leur adhésion au syndicat mixte ;

Vu la délibération n°CS-2024-11 du comité syndical du 12 octobre 2024 approuvant l'adhésion des communes ci-dessus mentionnées et sollicitant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Lannion ;

Considérant que selon l'article 2-1 des statuts, le comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés ;

Considérant que les délibérations susvisées ont été adoptées à la majorité requise par les dispositions précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires générales des préfectures de la Manche et de la Vendée, les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et la sous-préfète de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du syndicat mixte « Vigipol » ainsi qu'aux maires ou présidents des collectivités membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée.

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, à la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, aux directeurs départementaux des finances publiques de la Charente-Maritime, du Finistère, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée,
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée.

Saint-Brieuc, le 10 7 DEC. 2024

Le préfet

François de KEREVER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 17 DEC. 2024
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « VIGIPOL »

Le préfet des Côtes-d'Armor,



François de KERÉVER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
« VIGIPOL »



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la **Région Bretagne**, les **Départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Manche** et :

- > **1 commune de Charente-Maritime** : Île-d'Aix ;
- > **50 communes des Côtes-d'Armor** : Binic - Étables-sur-Mer, Île-de-Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzac, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **72 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, **Camaret-sur-Mer**, Carantec, Cléder, Combrit, **Concarneau, Crozon**, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Île-Molène, Île-de-Sein, Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île-Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquéholé, Locquirec, Loctudy, Morlaix, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouzel, Plougoum, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréffiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille-et-Vilaine** : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- > **19 communes du Morbihan** : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Hoëdic, La Trinité-sur-Mer, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Local-Mendon, Île-aux-Moines, Île-d'Houat, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, Sainte-Hélène, Saint-Philibert, Saint-Pierre de Quiberon, et Sauzon ;
- > **1 commune de Vendée** : Île-d'Yeu ;
- > **1 EPCI des Côtes-d'Armor** : Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère** : Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et Morlaix Communauté ;
- > **1 EPCI du Morbihan** : Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

ARTICLE 3 : RETRAIT

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

ARTICLE 8 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé **9 rue Blaise Pascal 22300 Lannion.**

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué

- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjointes ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Bureau peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;
- les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;
- Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.
 - o Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.
 - o En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
- Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

ARTICLE 14 : POOL EXPERTS

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

FINANCES ET BUDGET

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2024-12-11-00004

Arrêté n° 2024-DCPATE-658 déclarant d'utilité
publique le projet de travaux de desserte de
Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83 sur le
territoire des communes de Sainte Hermine,
Saint Jean de Beugné, Sainte Gemme la Plaine et
Saint Aubin la Plaine emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal de l'ex-communauté de
communes du Pays de Sainte Hermine



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2024-DCPATE-658

- déclarant d'utilité publique le projet de travaux de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 sur le territoire des communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine ;
- emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine.

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R. 121-1 et suivant, et R. 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, et les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.104-1 à L.104-3, L.153-52 et suivants et R.153-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.131-4, L.141-3 et R.131-9 et R.141-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nadia SEGHIER, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, sous-préfète de la Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-848 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-96 du 20 mars 2024 prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 sur le territoire des communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SDRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 par le préfet des Pays-de-la-Loire, et notamment la règle n°11 identifiant les itinéraires routiers d'intérêt régional dont l'aménagement doit contribuer au désenclavement et à la connexion des territoires, tout en permettant les usages multimodaux et partagés de la voirie, et en garantissant une performance écologique globale ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Vendée Littoral, approuvé le 11 mai 2023 par le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, et notamment l'objectif visant à « assurer un développement cohérent garant des grands équilibres », et la prescription du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) identifiant les grands projets d'équipements et de services sur le territoire ;

Vu le PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine ;

Vu la délibération n°3-1 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 27 mars 2020, approuvant notamment la prise en considération du projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83, et l'organisation d'une concertation préalable ;

Vu la délibération n°4-5 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 22 septembre 2023, autorisant notamment le président du Conseil départemental à saisir le préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet de desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83, à déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine du 15 février 2024 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :
- par voie d'affiches dans les communes de Sainte-Hermine du 29 mars 2024 au 15 mai 2024, de Saint-Jean-de-Beugné du 28 mars 2024 au 16 mai 2024, de Sainte-Gemme-la-Plaine du 26 mars 2024 au 15 mai 2024, et de Saint-Aubin-la-Plaine du 28 mars 2024 au 15 mai 2024 ;
- par insertion dans le journal Ouest France (édition de Vendée) le 29 mars 2024 et le 19 avril 2024, ainsi que dans le journal La Vendée Agricole le 29 mars 2024 et le 19 avril 2024 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale, resté déposé avec un registre, pendant 31 jours consécutifs, du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus, en mairies de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine ;

Vu les registres d'enquête publique unique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 12 juin 2024 ainsi que :
- son avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre des ouvrages, installations, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau et au titre de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de trois recommandations ;
- son avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine ;
- son avis favorable au classement / déclassement des voiries concernées ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 4 juillet 2024, sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi, sur le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu la déclaration de projet soumise à la commission permanente du 11 octobre 2024 du Conseil Départemental de la Vendée validée par délibération n°4-5 ;

Vu la correspondance du président du Conseil départemental du 18 novembre 2024 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que la RD137 entre l'échangeur n°7 de l'autoroute A83 et Luçon est inscrite parmi les itinéraires routiers d'intérêt régional, définis par le SDRAADET susvisé, et parmi les grands projets d'équipements et de services définis dans le DOO du SCOT susvisé ;

Considérant que le projet, grâce à la fluidification et la sécurisation de la desserte de Luçon, concourt au désenclavement du territoire, et à l'amélioration de la connexion du pôle de Luçon avec les autres pôles du département, tout en prévoyant la création de cheminements doux, en évitant autant que possible la traversée de haies, et en prévoyant la reconstitution de haies et la création d'habitats pour les espèces protégées ;

Considérant que le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la règle du SDRAADET susvisée ;

Considérant que le projet concourt à l'amélioration de la desserte routière de la ville-centre de Luçon et au désencombrement de l'axe routier départemental qu'est la RD137, tout en contribuant à la sécurisation de la traversée des agglomérations de Saint-Jean-de-Beigné et de Sainte-Gemme-la-Plaine par leur déviation ;

Considérant que le projet contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif du SCOT susvisé ;

Considérant que le projet, par la déviation des agglomérations de Saint-Jean-de-Beigné et de Sainte-Gemme-la-Plaine, permettra le report de la quasi-totalité du trafic de transit et améliorera ainsi le cadre de vie des habitants de ces deux communes, notamment les riverains de la RD137, par l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des nuisances acoustiques ;

Considérant que la variante retenue pour le projet est la solution limitant le plus la consommation des espaces agricoles, tout en évitant les zones classées Natura 2000 et la forêt de Sainte-Gemme ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Considérant les modifications apportées au projet, précisées dans la déclaration de projet du 11 octobre 2024 pré-citée, compte tenu notamment des recommandations émises par le commissaire enquêteur concernant la mise en place d'une signalétique adaptée pour les commerçants des communes de Saint-Jean-de-Beigné et de Sainte-Gemme-la-Plaine, ainsi que le maintien ou la création de deux cheminements agricoles ;

Arrête

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 sur le territoire des communes de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beigné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine, tel que présenté sur le plan général des travaux en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le Département de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 :

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés en matière environnementale.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté emporte mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine et au siège de la communauté de communes Sud Vendée Littoral. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairies et au siège de la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du conseil départemental de la Vendée, les maires de Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine, et la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 DEC. 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 11 DEC. 2024
La Roche sur Yon, le 11 DEC. 2024
Le Préfet,

Annexe 2 à la délibération n°4 5 de la Commission Permanente du 11 octobre 2024



Gérard GAVORY

RD 137 - DESSERTE DE LUÇON DEPUIS L'AUTOROUTE A83

Autres dénominations : « Aménagement de la RD 137 desserte de Luçon depuis l'autoroute A 83 », « RD 137 – Projet de desserte de Luçon depuis l'autoroute A83 », « Desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83 »

Communes de Sainte-Hermine, de Saint-Jean-de-Beigné, Sainte-Gemme-la-Plaine et de Saint-Aubin-la-Plaine

DÉCLARATION DE PROJET

(en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement et L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GENERAL DU PROJET

Considérant que l'aménagement de la desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83 présente un intérêt général certain pour les raisons suivantes :

- La RD 137 est un axe structurant du réseau routier départemental, reliée à d'autres axes structurants pour le territoire au niveau départemental et régional, à savoir l'autoroute A83 via l'échangeur de Sainte-Hermine (axe Niort - La Roche-sur-Yon - Nantes ou Cholet via l'autoroute A87) et la RD 949 (axe Fontenay-le-Comte - Luçon - Les Sables d'Olonne). La RD 137 dispose donc d'un intérêt départemental et régional certain, mais aussi national au regard du trafic de transit vers la commune de Luçon, et, dans une moindre mesure, vers la commune de la Rochelle.
- La RD 137 constitue la principale desserte de Luçon, pôle économique et de centralité de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, de par sa connexion avec la RD 949 au Sud de Sainte-Gemme-la-Plaine.
- A ce jour, la RD 137 est saturée la majeure partie de l'année avec des pics sur certaines périodes ciblées. En effet, la RD 137 supporte un trafic journalier substantiel de l'ordre de

1/2

- 13 122 véh/j en moyenne en 2022, composé en grande partie de poids-lourds (1 949 PL/j en 2022 soit 14,85% du trafic global) se dirigeant vers et depuis le pôle d'activité de Luçon auquel s'ajoute le trafic de transit vers La Rochelle.
- La configuration de la RD 137 en 1x1 voie génère des problèmes de sécurité compte tenu du nombre d'usagers et notamment de poids lourds qui s'y croisent, de manière par ailleurs amplifiée à certaines périodes de l'année avec une fréquentation culminante en période estivale.
 - L'amélioration de la fluidité et de la sécurité de cet axe est nécessaire au développement économique du pôle de Luçon et bénéficiera également à l'ensemble des zones d'activités présentes sur le territoire : ZA des quatre Chemins, zone artisanale de Champereau à Sainte-Gemme-la-Plaine, zones d'activités de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Hermine (Vendéopôle)
 - Le projet, en déviant les bourgs de Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Gemme-la-Plaine sécurise les traverses d'agglomération de ces deux communes et améliore le cadre de vie des habitants des bourgs de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Gemme-la-Plaine en diminuant notamment les nuisances acoustiques, en améliorant la qualité de l'air et en désengorgeant la circulation en traversée de ces deux communes.
 - Le projet permettra également une meilleure interconnexion du pôle de Luçon avec les pôles de Sainte-Hermine, Fontenay-Le-Comte et La Roche-sur-Yon, qui constituent des connexions économiques indispensables pour la commune de Luçon et le territoire vendéen de manière générale ;
 - En raccordant le projet au Sud du giratoire des Quatre Chemin en bidirectionnel, le projet tient également compte du trafic de transit national en direction de La Rochelle et permet ainsi l'amélioration des conditions de circulation pour ce trafic de transit national en termes de fluidité et de sécurité.
 - Le tracé retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole, des solutions ont été apportées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, les activités agricoles, les activités économiques, les riverains, les déplacements.
 - Le bilan de l'opération est positif, les avantages liés à la réalisation de ce projet routier (amélioration d'un axe d'intérêt départemental et régional, sécurisation et fluidification de la desserte de Luçon, pôle économique du Sud Vendée, meilleure maîtrise de l'impact sonore de la RD 137 et diminution nette pour les riverains de l'actuelle RD 137, mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux superficielles, etc.) et de ses mesures de réduction et de compensations des impacts l'emportent sur les inconvénients (coût, consommation de surfaces agricoles, impacts sur le milieu naturel, etc.).

L'aménagement de la desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83 présente un intérêt général et une utilité publique certains.

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le
Le Préfet,



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PIECE C : PLAN GENERAL DES TRAVAUX - RD137- DESSERTE

















DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le
ID : 085-22850013-2024-1011-CP20241011_4_5-DE

ANNEXE 2 : PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

RD137 - Desserte de Luçon depuis l'autoroute A83



Plan général des travaux

-  Projet retenu
-  Voie de rétablissement mixte agricole / mode doux
-  Voie de désenclavement / rétablissement
-  Cheminement doux
-  Gravière / Echangeur
-  Bassin
-  Accès supprimé
-  Passage inférieur
-  Passage supérieur
-  Mesure de compensation - Cadrans enriés et busard enriés
-  Mesure de compensation - Avitruis
-  Mesure de compensation - Haie
-  Plan d'eau
-  Cours d'eau
-  Bâtimens
-  Limite communale



ANNEXE 3

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 11 DEC. 2024
La Roche sur Yon, le 11 DEC. 2024
Le Préfet,

Annexe 3 à la délibération n°4 5 de la Commission Permanente du 11 octobre 2024



Gérard GAVORY

RD 137 - DESSERTE DE LUÇON DEPUIS L'AUTOROUTE A83

Autres dénominations : « Aménagement de la RD 137 desserte de Luçon depuis l'autoroute A 83 », « RD 137 – Projet de desserte de Luçon depuis l'autoroute A83 », « Desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83 »

Communes de Sainte-Hermine, de Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et de Saint-Aubin-la-Plaine

DÉCLARATION DE PROJET

(en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement et L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

MESURES OPÉRATIONNELLES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans le cadre de son projet de desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83, le Département prévoit des mesures compensatoires qu'il conviendra de suivre dans la durée pour en mesurer l'efficacité :

- Un suivi écologique sera réalisé sur 15 ans à raison de 8 années de suivis soit un suivi annuel les 5 années suivant la réalisation des mesures environnementales et un suivi à n+7, n+10 et n+15, afin de contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'apporter des corrections. Ce suivi fera l'objet de rapports réguliers transmis à la DDTM de Vendée ;
- Le suivi portera sur l'avifaune nicheuse, les reptiles et les chiroptères des mesures compensatoires suivantes : C1 - gestion d'espaces cultivés favorables au Busard cendré et à l'Édicnème criard, C2 - création d'habitats de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune et C3 - création de haies.
- Il sera mené par des experts écologues.
- Des analyses sur la qualité des eaux de ruissellements seront réalisées en sortie de chaque exutoire des dispositifs de rétention et de prétraitement. Le suivi s'étendra sur deux ans après la mise en service des ouvrages et comprendra deux analyses par an.

Annexe 3 à la délibération n°4 5 de la Commission Permanente du 11 octobre 2024

Puis selon les résultats tous les 2 ans après la mise en service des ouvrages sauf en cas de pollution accidentelle ou fort épisode pluvieux.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-19-00004

Arrêté n° 24-DDTM85-735 portant prescriptions
complémentaires au barrage de l'étang de la
Digue à Faymoreau

**Arrêté N° 24-DDTM85- 735
portant prescriptions complémentaires
au barrage de l'étang de la Digue à FAYMOREAU**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-14, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.181-45 et 46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DDTM85-487 du 25 août 2014 classant le barrage de l'étang de la Digue à Faymoreau en « C » selon l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 16 octobre 2023 de la DREAL – Service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant la visite d'inspection du 4 octobre 2023 ;

VU le rapport de surveillance et de visite technique approfondie d'août 2024 établi par le bureau d'études agréé Rives et Eaux du Sud-Ouest (anciennement CACG) ;

VU l'avis du propriétaire du barrage envoyé par mail le 7 décembre 2024 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la visite technique approfondie de 2024 montrent que :

- diverses zones de suintements sont présentes sur le parement aval mais qu'il est difficile de définir exactement leur emprise en raison de la végétation abondante ;
- des boursofflures sont présentes sur l'enduit du parement amont, laissant craindre des infiltrations venant du plan d'eau ;
- le terrain à l'arrière du bajoyer rive gauche du bassin de dissipation est érodé par le déversement issu du petit seuil de crue ;

CONSIDÉRANT que les fuites et suintements d'eau à travers le barrage en maçonnerie peuvent s'accompagner d'une dissolution progressive du liant des joints et donc risquent d'affaiblir sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que le barrage de l'étang de la Digue de Faymoreau ne présente pas des conditions d'étanchéité suffisantes et qu'il est donc nécessaire de réaliser des travaux pour assurer sa pérennité ;

CONSIDÉRANT les enjeux présents à l'aval du barrage ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1/4

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Travaux de réparation du barrage et de gestion du niveau du plan d'eau

Le GFR de la Ceppe à Picard, propriétaire du barrage de l'étang de la Digue, situé à Faymoreau, et désigné par la suite comme le gestionnaire, doit effectuer les actions suivantes, identifiées dans le rapport de surveillance et de visite technique approfondie de 2024, dans les délais indiqués :

N°	Actions	Échéance
1-1	Nettoyer complètement la végétation du parement aval afin de dresser un relevé précis des zones de suintements et de résurgences d'eau à l'aval.	31 janvier 2025
1-2	Abaisser et maintenir au maximum le niveau d'eau du plan d'eau sous les boursofflures de l'enduit du parement amont, soit a minima 50 cm sous le seuil de l'évacuateur de crue le plus bas, en anticipant autant que possible les précipitations à venir.	31 janvier 2025
1-3	Effectuer avec un bureau d'études agréé un diagnostic de l'état du parement <u>amont</u> en barque (maçonnerie et enduit), le plan d'eau étant abaissé partiellement.	31 mars 2025
1-4	Nettoyer et reprendre l'étanchéité du parement <u>amont</u> sur toute sa hauteur, le plan d'eau étant préalablement complètement vidangé.	31 décembre 2025
1-5	Effectuer une visite et un diagnostic post-travaux d'étanchéité, sur l'état du parement <u>aval</u> avec un bureau d'études agréé (maçonneries, joints, suintements et résurgences).	3 mois après la remise en eau de l'étang
1-6	Mener des travaux de réfection du bajoyer rive gauche du bassin de dissipation (drainage du mur et rebouchage de la cavité à l'arrière).	30 juin 2025

Concernant la reprise de l'étanchéité du parement amont, qui nécessite notamment une vidange totale, un dossier de porter à connaissance des travaux de niveau AVANT-PROJET devra être élaboré par un bureau d'études agréé et remis pour avis au préfet (DDTM 85, copie DREAL-SCSOH) selon les modalités des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, **au moins 6 mois avant le début des travaux.**

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2/4

Article 2 : Amélioration du suivi régulier du barrage

Le gestionnaire du barrage de l'étang de la Digue à Faymoreau doit effectuer les actions suivantes, identifiées dans le rapport de surveillance et de visite technique approfondie de 2024, au titre de l'amélioration de l'auscultation et du suivi régulier de son ouvrage, dans les délais indiqués :

N°	Actions	Échéance
2-1	Compléter l'échelle limnimétrique vers le bas et la fixer plus solidement au parement amont du barrage.	30 juin 2025
2-2	Poser et mesurer régulièrement (fréquence à définir dans le document d'organisation) une jauge de type « Sagnac » (ou équivalent) sur la fissure transversale située entre les deux évacuateurs de crues.	30 juin 2025
2-3	Remplacer les repères topographiques sur la crête du barrage et effectuer des mesures par un géomètre (fréquence à définir dans le document d'organisation).	30 juin 2025
2-4	Mener une inspection caméra du pertuis de vidange de fond.	31 décembre 2025

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Faymoreau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du SAGE de la Vendée pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours et obligation de notification des recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3/4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de la commune de Faymoreau, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 DEC. 2024

Le préfet,

Gérard GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-12-10-00008

Contrôle des structures - Information de
décision tacite dossier: n°C8524066.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
et de la mer

La Roche sur Yon, le 10 décembre 2024

GAEC LE TRIANGLE

**LA CHOUZIERE
85600 TREIZE-SEPTIERS**

Affaire suivie par :

Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD

Mèl: ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél. 02.51.44.32.28 – 02.51.44.33.01

du mardi au vendredi de 9h à 12h.

Accueil physique sur rendez-vous du lundi au
vendredi de 14h à 16h30

Objet : Contrôle des structures – Information de décision tacite

Réf. : Dossier n°C85240066

Madame,

Faisant suite à votre dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre du contrôle des structures dont les références administratives sont les suivantes :

- date de réception du dossier : 24 mai 2024
- numéro d'enregistrement du dossier : C85240241

concernant l'opération suivante :

- agrandissement de l'exploitation : liste des parcelles ZY15J - ZY15K - ZY22J - ZY22K - ZY22L - ZY24J - ZY24K - ZY24L située(s) à TREIZE-SEPTIERS

Je vous confirme que votre demande est tacitement acceptée depuis le 24 septembre 2024 conformément à l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en mesure de présenter des observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
La Responsable de l'unité Structures et
Agro-Environnement,



Anne PIHA

19 rue Montesquieu – BP 60827 – 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél : 02 51 44 32 32
Mél : ddtm@vendee.gouv.fr

Préfecture de la Vendée

85-2024-12-02-00005

Arrêté du 2 décembre 2024 portant abrogation
de décrets fixant l'étendue des zones et les
servitudes de protection contre les obstacles ou
contre les perturbations électromagnétiques
applicables au voisinage de centres
radioélectriques (Vendée)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Arrêté du 2 décembre 2024 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles ou contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques

NOR : PTDA2403115A

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et
suivants et R. 21 et suivants,

Arrête :

Article 1^{er}

Les décrets mentionnés ci-dessous, instaurant des servitudes de protection de centres radioélectriques contre les obstacles ou contre les perturbations électromagnétiques, sont abrogés :

- décret du 18 juillet 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise M.F. d'AJACCIO-LA CASTAGNA (Corse) (n° ANFR : 02A-024-0007) ;
- décret du 11 janvier 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise MF d'AJACCIO-La Parata (Corse) (n° ANFR : 02A-024-0013) ;
- décret du 8 septembre 1993 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de FIGARI-PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud) (n° ANFR : 02A-024-0021) ;
- décret du 16 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de DIGNE-Espinouse (Alpes de Haute-Provence) (n° ANFR : 004-024-0002) ;
- décret du 23 mai 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CARCASSONNE-Arzens (Aude) (n° ANFR : 011-024-0002) ;

- décret du 1^{er} mars 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de RODEZ-Clairvaux (Aveyron) (n° ANFR : 012-024-0002) ;
- décret du 4 juin 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de RODEZ-Sainte Radegonde (Aveyron) (n° ANFR : 012-024-0008) ;
- décret du 15 avril 1981 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MARSEILLE-les Pennes Mirabeau (Bouches-du-Rhône) (n° ANFR : 013.024.0004) ;
- décret du 16 avril 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Fos-sur-Mer / V.O.R. Base aérienne Istres (Bouches-du-Rhône) (n° ANFR : 013.024.0019) ;
- décret du 26 juin 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROYAN-Corme-Ecluse (Charente-Maritime) (n° ANFR : 017.024.0003) ;
- décret du 13 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radio-électrique de LANNION-Langoat (Côtes-du-Nord) (n° ANFR : 022-024-0007) ;
- décret du 15 janvier 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTLUCON-GUERET-Soumans (Creuse) (n° ANFR : 023-024-0001) ;
- décret du 26 juillet 1991 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BERGERAC - Verdon (Dordogne) (n° ANFR : 024-024-0006) ;
- décret du 22 février 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de QUIMPER-Saint-Evarzec (Finistère) (n° ANFR : 029-024-0012) ;
- décret du 5 avril 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise MF de SAINT-ETIENNE de SAINT-GEOIRS-Sillans (Isère) (n° ANFR : 038-024-0007) ;
- décret du 22 mai 1970 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-ETIENNE-BOUTHEON-La Fouillouse (Loire) (n° ANFR : 042-024-0003) ;
- décret du 12 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de NANTES-SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (Loire-Atlantique) (n° ANFR : 044-024-0003) ;
- décret du 3 juillet 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de PITHIVIERS-DADONVILLE (Loiret) (n° ANFR : 045-024-0001) ;
- décret du 16 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de FIGEAC-Aérodrome (Lot) (n° ANFR : 046-024-0001) ;
- décret du 10 janvier 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de CAHORS-LABASTIDE-MARNHAC (Lot) (n° ANFR : 046-024-0002) ;

- décret du 21 novembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AGEN-LAYRAC (Lot-et-Garonne) (n° ANFR : 047-024-0001) ;
- décret du 27 juillet 1998 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CHOLET-le-May-Sur-Evre (Maine-et-Loire) (n° ANFR : 049-024-0004) ;
- décret du 12 novembre 1999 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANGERS - Cheviré-le-Rouge (Maine-et-Loire) (n° ANFR : 049-024-0008) ;
- décret du 1^{er} décembre 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise M.F. de CHERBOURG-CANTELOUP-le-PARC (Manche) (n° ANFR : 050-024-0002) ;
- décret du 26 juillet 1976 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de LAVAL-Maisoncelles-du-Maine (Mayenne) (n° ANFR : 053-024-0002) ;
- décret du 16 février 1978 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de VANNES-Plaudren (Morbihan) (n° ANFR : 056-024-0002) ;
- décret du 19 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de MAUBEUGE-Aérodrome département du Nord (n° ANFR : 059-024-0004) ;
- décret du 26 juin 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-INGLEVERT (Pas-de-Calais) (n° ANFR : 062-024-0004) ;
- décret du 15 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de CLERMONT-FERRAND-Lezoux (Puy-de-Dôme) (n° ANFR : 063-024-0006) ;
- décret du 12 octobre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de PERPIGNAN-Cabestany (Pyrénées-Orientales) (n° ANFR : 066-024-0003) ;
- décret du 7 décembre 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radioborne VHF de STRASBOURG-HOLTZHEIM (Bas-Rhin) (n° ANFR : 067-024-0002) ;
- décret du 25 janvier 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise M.F. de STRASBOURG-CRONENBOURG (Bas-Rhin) (n° ANFR : 067-024-0003) ;
- décret du 4 décembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CHALON-Saint-Loup-De Varennes (Saône-et-Loire) (n° ANFR : 071-024-0007) ;
- décret du 12 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection, contre les obstacles du centre radioélectrique du MANS-Moncé (Sarthe) (n° ANFR : 072-024-0001) ;
- décret du 11 février 1970 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radio-électrique du HAVRE-Manneville (Seine-Maritime) (n° ANFR : 076-024-0006) ;

- décret du 24 mai 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de MELUN-Nangis (Seine-et-Marne) (n° ANFR : 077-024-0007) ;
- décret du 26 juillet 1976 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de LA ROCHE-SUR-YON-La Chaize-Le-Vicomte (Vendée) (n° ANFR : 085-024-0001) ;
- décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES-Séreilhac (Haute-Vienne) (n° ANFR : 087-024-0006) ;
- décret du 9 septembre 1977 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de ROISSY-EN-FRANCE-Saint-Brice-sous-Forêt (Val-d'Oise) (n° ANFR : 095-024-0003) ;
- décret du 16 janvier 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CHARLES DE GAULLE-Sarcelles (Val d'Oise) (n° ANFR : 095-024-0004).

Article 2

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au recueil des actes administratifs de l'Etat des préfectures des départements concernés.

Fait le 02 DEC. 2024 ,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

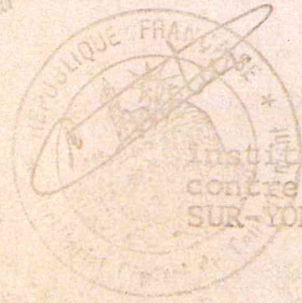


REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

50 - du 7-8-76

*Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*



DECRET du 26 JUIL. 1976

instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de LA ROCHE-SUR-YON-LA CHAIZE-LE-VICOMTE (Vendée)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU SECRETARE D'ETAT AUX TRANSPORTS

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles,

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 18 Mars 1976,

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 19 Août 1975,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 30 Mars 1976.

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème, STNA N° 429 (1), annexé au présent Décret, fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de LA ROCHE-SUR-YON-LA CHAIZE-LE-VICOMTE (radiobalise MF).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté, chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone des servitudes, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée (Bases Aériennes) 152, Boulevard Aristide Briand CEDEX N° 1 85021 LA ROCHE-SUR-YON GARE.

ARTICLE 2.-

Il est créé autour du centre de LA ROCHE-SUR-YON-LA-CHAIZE-LE-VICOMTE une zone primaire de dégagement définie par le tracé en rouge sur le plan annexé. Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone de dégagement la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Secrétariat d'Etat aux Transports.

Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la côte de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol antenne

- Cote de référence prise comme origine :

94 m. NGF

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 26 JUIL 1976

Jacques CHIRAC

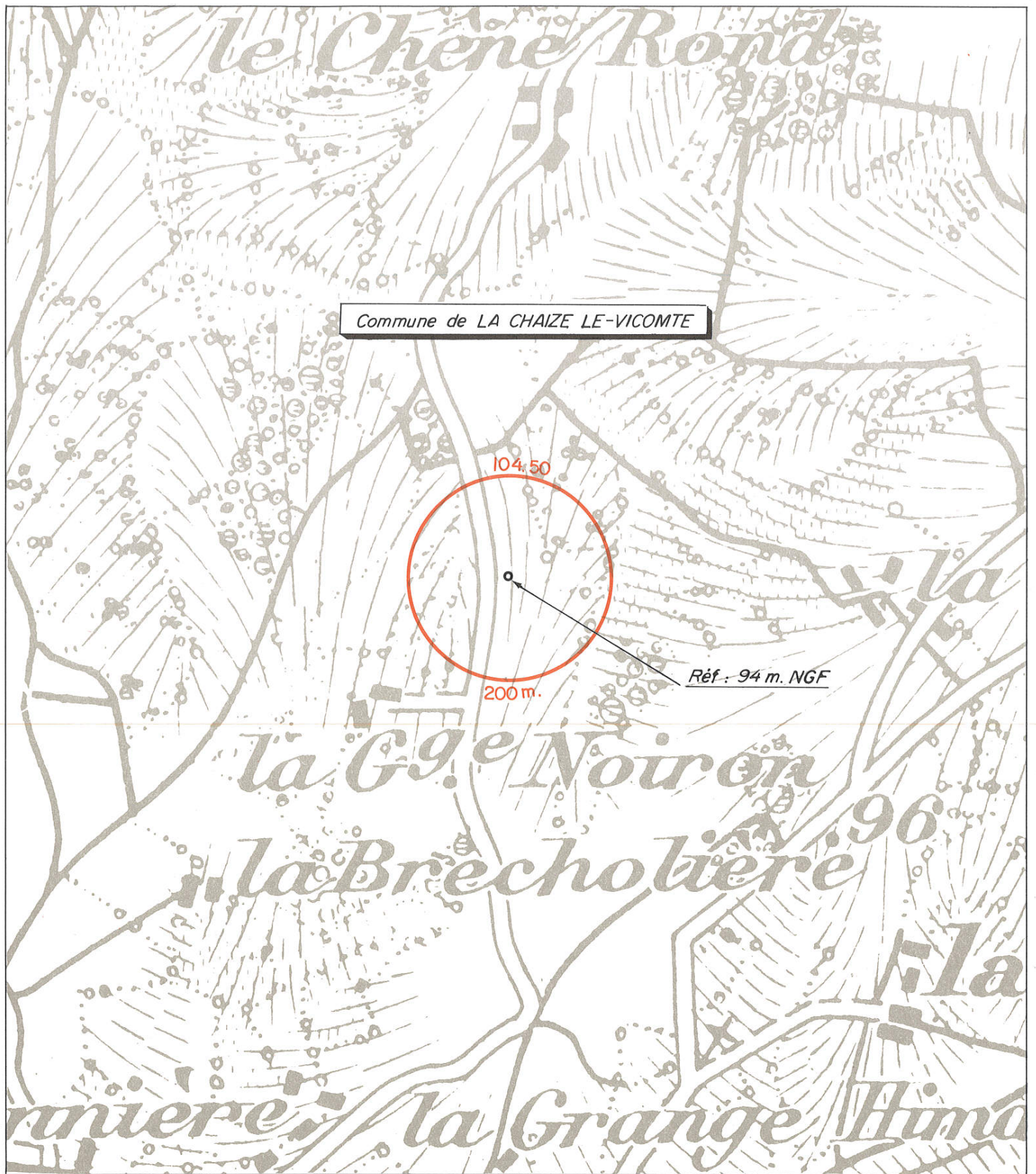
PAR LE PREMIER MINISTRE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Marcel CAVAILLE

Robert GALLEY



Commune de LA CHAIZE LE-VICOMTE

104,50

200 m.

Réf : 94 m. NGF

- Plan annexé au décret du :
- Service compétent pour fournir tous renseignements :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA VENDEE (BASES AERIENNES)

152, Boulevard Aristide Briand

85 021 - LA ROCHE-SUR-YON

- Mode de consultation :

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes.

CENTRE de LA ROCHE - SUR - YON - La Chaize - le Vicomte

N° CCT : 85 24 01

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES**

Echelle : 1 / 10000

LEGENDE

104,50

COTE MAXIMALE TOUS OBSTACLES
LIMITE DE ZONE PRIMAIRE

DATE : 13.8.1974

STNA N° 429

Unité Territoriale de la Direction Régionale de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la Vendée

85-2024-12-19-00001

Arrêté n°2024-23 portant renouvellement de la
composition du comité consultatif de la réserve
naturelle nationale de la casse de la Belle
Henriette (Vendée)

Arrêté n°2024-23
portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve
naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 332-15 à R. 332-17 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral DREAL n° 2019-11 du 12 avril 2019 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) est arrivé à son terme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, et sous la vice-présidence du Préfet Maritime de l'Atlantique ou de son représentant, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) est composé comme suit :

Représentants d'administrations et d'établissements publics de l'État concernés

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale Pays de la Loire de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial Centre Ouest Aquitaine de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Monsieur le délégué Centre-Atlantique du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

- Monsieur le directeur de l'établissement public du Marais Poitevin en charge de la gestion de l'eau et de la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer Centre-Atlantique ou son représentant.

Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

- Monsieur le maire de L'Aiguillon-la-Presqu'île ou son représentant ;
- Monsieur le maire de La Tranche-sur-Mer ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Vendée ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin du Lay ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ou son représentant ;

Représentants des propriétaires et des usagers

- Monsieur le président du comité régional conchylicole des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de chasse maritime vendéenne ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président directeur général de la société publique locale Sud Vendée Littoral Tourisme ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération française des moniteurs guides de pêche ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité départemental de la randonnée pédestre de Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association de char à voile Vents et Marées (L'Aiguillon-la-Presqu'île) ou son représentant ;

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- Monsieur le Président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale de la Baie de L'Aiguillon (Vendée) ;
- Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) ;
- Monsieur le président du conseil scientifique des trois réserves naturelles Sud Vendée ou son représentant ;
- Madame la présidente de la coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association France Nature Environnement Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Les Naturalistes Vendéens ou son représentant ;

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Article 3 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion ainsi que sur les conditions

d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Enfin, il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 DEC. 2024**

Le préfet,



Gérard Gavory